

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction de l'Autonomie
Service Équipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)

N° 25 - 255

ARRÊTÉ

**fixant les tarifs journaliers 2025 afférents à l'hébergement
applicables aux personnes âgées accueillies
à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes
EHPAD Résidence du Domaine Rieux-Coudreau
à Dompierre-sur-Mer**

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 208 du 20 décembre 2024 du Département de la Charente-Maritime, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté n° 24-147 du 25 janvier 2024, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD Résidence du Domaine Rieux-Coudreau à Dompierre-sur-Mer ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 1er janvier 2019 entre le Département de Charente-Maritime et l'Association TREMA ;

Vu l'enveloppe budgétaire autorisée dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 ;

Vu les documents budgétaires présentés par le gestionnaire de l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de tarification

L'arrêté n° 24-147 du 25 janvier 2024, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, applicables aux personnes âgées hébergées dans la structure EHPAD Résidence du Domaine Rieux-Coudreau à Dompierre-sur-Mer est abrogé.

ARTICLE 2 : Fixation des nouveaux tarifs

2-1 : tarifs hébergement permanent et temporaire

Les tarifs journaliers 2025 afférents à l'hébergement applicables aux personnes âgées accueillies dans la structure EHPAD Résidence du Domaine Rieux-Coudreau à Dompierre-sur-Mer sont fixés comme suit :

à partir du 1^{er} avril 2025

<u>Hébergement permanent et temporaire</u>	71,72 €
<u>Hébergement applicable aux personnes âgées, de moins de 60 ans</u>	88,71 €

ARTICLE 3 : Application des tarifs

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'auraient pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2025 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Participation à la charge des résidents

Les résidents s'acquittent dans tous les cas de leur participation avec leurs propres ressources, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale. Cette participation est obligatoirement égale au tarif dépendance du GIR 5/6.

S'agissant des bénéficiaires d'aide sociale, cette participation est ensuite défalquée de leur reversement de ressources au Département, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le - 4 FEV. 2025

P/La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département
et par délégation
La Vice-Présidente
Jean-Claude GODINEAU

